

Registre n°: _____ Scellé n°: 111092
 ADRESSE DE L'INSTALLATION: Rue Jean Laurent 13
6750 NUSSON
 PROPRIETAIRE (Nom - Prénom): STOZ
 Adresse: _____
 DEMANDEUR: _____
 Adresse: _____
 INSTALLATEUR: _____
 Adresse: _____
 TVA ou CI: _____

GRD: ORES Compteur n°: diplon Index: _____ Code EAN: _____

CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION ALIMENTEE PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION BT

Appareils de mesure utilisés : Mesureur de terre n°SGS : B2263 Mesureur d'isolement n°SGS : S2263 Mesureur de continuité n°SGS : B2263
 Schéma liaison à la terre : TT Procédure technique : (RGIE art.86) TEC EE 102
 Date de contrôle : 03.10.2012 (RGIE art.87/86) TEC EE 211-212
 Type de contrôle : Examen de conformité avant mise en usage (RGIE art.270)
 Visite de contrôle périodique (RGIE art.271 et 271bis)
 Visite de contrôle pour renforcement et/ou changement compteur (RGIE art.276)
 Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation (RGIE art. 276bis)
 Examen de conformité avant mise en usage d'une installation photovoltaïque (RGIE art.270) (voir verso)
 Type d'installation : existante - nouvelle extension - modification - temporaire - chantier : _____
 Type locaux - compris dans l'installation : habitation (maison appartement, autres), compteur de chantier « domestique », parties communes d'une installation résidentielle, autres : _____
 Début des travaux : fondations avant après I.10.81 - Installation électrique avant après I.10.81 - I.1.83 - BA4/BA5 - oui / non
 Raccordement : tension : 230 V AC/DC ; Protection raccordement : existante : _____ A - prévue : Max 40 A
 Câble alimentation tableau principal : 4 x 16 mm², type : EXVB ; Inter. général : DPCDR 40 A, type : A
 Type prise de terre : boucle - barres - piquets - conducteur horizontal
 Nombre de tableaux : 1 ; Nombre de circuits term. : 18 ; Ra = 20 Ω ; Ri tot = 10 MO

DESCRIPTION: voir schéma(s) en annexe

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
In (A)	Icc (A)	Δ In (mA)
<u>40A</u>	<u>3000A</u>	<u>300mA</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
	<u>voir schémas</u>	<u>/</u>

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
In (A)	Icc (A)	Δ In (mA)
<u>40A</u>	<u>3000A</u>	<u>30mA</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
	<u>voir schémas</u>	<u>/</u>

- DPCDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : bon infractions - remarques
- Protections installées contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent : bon infractions - remarques
- Existe-t-il : salle de bains - lessiveuse - lave-vaisselle - séchoir - salle de douche : oui - non
- Existe-t-il des influences externes particulières : oui - non (si oui, voir en annexe)
- Eclairage TBTS placé : oui - non
- Chauffage électrique placé : oui - non
- Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas : bon infractions - remarques
- Etat du matériel électrique : bon infractions - remarques
- Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects : bon infractions - remarques
- Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires : bon infractions - remarques - pas applicable
- Matériel électrique fixe et mobile : bon infractions - remarques
- Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test ou via un courant de défaut : bon infractions - remarques

INFRACTIONS - REMARQUES:

Néant

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE : voir verso

CONCLUSION : (Information importante au verso)

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

- L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE, sous réserve de (voir verso 1). Le prochain contrôle périodique est à effectuer avant le 03/10/2013. Le DPCDR général est - était plombé. Les schémas, unifilaire(s) et de position, ont été visés et sont signés par les deux - trois personnes intéressées.
- L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE (voir verso 2). Le DPCDR était plombé.
 O Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le _____/_____/_____
 O Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

Controleur
 N° + nom + signature
 Date de l'acte
 INSP 632
03.10.2012
B BERNET

NOM - FONCTION/QUALITE:
 Vu inspecteur, à la date ci-dessus

STOZ

Feuillet BT n° 185056

VISA DU GRD:

DATE: _____

Les conditions générales de SGS Statutory Services Belgium, en votre possession, sont applicables pour ce rapport.

BLEE10.14F - 22/03/11